

CONSEIL MUNICIPAL DU 6 JUILLET 2015

Aujourd'hui trente juin deux mille quinze, le conseil municipal a été convoqué pour le lundi 6 juillet 2015, à 20 heures 30, en session ordinaire.

Ordre du jour :

- 1°) - Approbation du compte-rendu du dernier Conseil Municipal
 - 2°) - Porté à connaissance des décisions prises par le Maire
 - 3°) - Tarifs mini séjour jeunes
 - 4°) - Tarifs bivouac jeunes
 - 5°) - Tarifs cantine
 - 6°) - Service A.D.S.
 - 7°) - Convention d'occupation privative du domaine public avec la Sté Infracos
 - 8°) - Règlement sur l'affichage
 - 9°) - Règlement des équipements sportifs
 - 10°) - Recrutement d'un contrat d'engagement éducatif
 - 11°) - Modification délibération sur le régime indemnitaire
 - 12°) - Allocations en non valeur
 - 13°) - Agenda accessibilité
 - 14°) - Rapport C.2.A.
- Questions diverses

L'an deux mille quinze et le six juillet à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul RAYNAUD, Maire.

Présents : Mrs RAYNAUD, LE ROCH, Mme MAILLET-RIGOLET, Mr MARTY, Mme RAYNAL, Mr GUIRAUD, Mme VILLENEUVE, Mr SOULA, Mme TAFELSKI, Mrs GRIALOU, FABRE Mmes BALOUP, GARCIA, Mr LEFERT, Mmes TRUTINO, BENTATA-RAUCOULES, Mr GRIMAL, Mme ANGLES, Mrs DE GUALY, KOWALCZYK, Mmes CHAILLET, THUEL, Mr PEYRONIE, Mme PELLEGRINI.

Absents : Mme BABAUX procuration à Mr GUIRAUD
Mr CROUZET procuration à Mr FABRE
Mme PESA procuration à Mme RAYNAL
Mmes GONZALES procuration à Mme THUEL

Secrétaire : Mr GRIALOU

Après avoir annoncé les procurations données, Monsieur le Maire fait remarquer que les tables de la salle du conseil sont maintenant équipées de micros. Cette nouvelle installation devrait faciliter la tâche des élus mais aussi celle de Monsieur Gauvrit.

La rédaction du compte-rendu de la séance du conseil municipal du 15 juin dernier n'ayant pu être réalisée, il ne peut être approuvé ce soir. Monsieur le Maire sollicite la compréhension de ses collègues et présentera ce compte-rendu lors du prochain conseil municipal pour son approbation.

Décision prise en vertu de la délégation d'attributions du conseil municipal au Maire

Monsieur le Maire fait part des décisions prises depuis le dernier conseil municipal:

- droits de préemption non exercés
- contrat de prestation avec l'association Street Ladies (majorettes fête du quartier Montplaisir)
- contrat d'entretien de matériel pour les cuisines, la cantine et la crèche
- contrat de maintenance du logiciel élections.

TARIFS MINI SEJOUR JEUNES - n° 15/54

Service : Finances locales - Tarifs et redevances

Madame Raynal rapporte que le service jeunesse organise cette année, un mini séjour de vacances qui se déroulera du 21 au 23 juillet à Montpellier. Les jeunes seront hébergés en auberge de jeunesse, ils visiteront l'aquarium, la serre tropicale de Montpellier et passeront une journée à la plage.

DELIBERATION**TARIFS BIVOUAC JEUNES - n° 15/55****Service : Finances locales - Tarifs et redevances**

Madame Raynal expose qu'en complément du mini séjour et des activités proposées par le service jeunesse, un bivouac canoë est proposé aux jeunes. Ce bivouac comprendra une nuitée à Ambialet, et une descente du Tarn en canoë jusqu'aux Avalats.

DELIBERATION**TARIFS CANTINE - n° 15/56****Service : Finances locales - Tarifs et redevances**

Madame Raynal rappelle que les tarifs de la cantine n'avaient pas été revus depuis 2011. Considérant l'importante augmentation des charges du service, notamment l'augmentation du prix des denrées alimentaires, il est proposé la révision des tarifs de la cantine.

Elle explique que les tarifs sont appliqués en fonction de tranches correspondant au quotient familial défini par CAFPRO, permettant d'être au plus juste par rapport aux revenus globaux perçus par les familles. L'estimation des revenus est effectuée deux fois par an, en janvier et en juin, elle permet de définir les tranches auxquelles appartiennent les familles.

Il existe aujourd'hui cinq tranches de A à E, et une tranche supplémentaire a été créée, le tarif AD.

Le tarif A reste à 1,50 euros, le choix a été fait de ne pas appliquer d'augmentation.

Le tarif B passe de 2,20 euros à 2,30 euros

Le tarif C passe de 3,10 euros à 3,20 euros

Le tarif D passe de 3,80 euros à 4,00 euros

Le tarif E passe de 6 euros à 6,50 euros, soit une hausse de 50 centimes

Le tarif AD à 8,50 euros s'applique aux adultes extérieurs déjeunant à la cantine, tel que le chauffeur de bus, pour lequel le prix du repas est pris en charge par l'employeur. Ce tarif représente pratiquement le coût réel d'un repas.

DELIBERATION

Monsieur De Gualy intervient, non pas sur le principe de l'augmentation des tarifs, il reconnaît qu'ils n'avaient pas évolué depuis quatre ans, il comprend qu'avec l'augmentation des denrées mais également de toutes les autres charges, il puisse être décidé d'une augmentation des tarifs. En revanche, il a constaté que les tranches de quotient familial avaient été modifiées, notamment concernant les deux premières tranches ; la première allait de 0 à 350, elle est aujourd'hui de 0 à 343, ce n'est effectivement pas beaucoup, mais les foyers qui prévoyaient un tarif de 1,50 euros, se retrouvent aujourd'hui avec un tarif de 2,30 euros.

Madame Raynal s'étonne de cette remarque car elle ne possède pas les mêmes éléments que Monsieur De Gualy : les quotients familiaux des tarifs de 2011, donc ceux appliqués jusqu'à présent, sont tous identiques à ceux présentés ce soir.

Monsieur Kowalczyk souligne que le repas bio mensuel a été supprimé depuis plus d'un an. Il rappelle qu'il avait été mis en place avec une véritable volonté de favoriser une autre alimentation des écoliers en s'appuyant sur les filières agricoles locales. Il souhaiterait connaître le sentiment de la municipalité à ce sujet, s'il est envisagé de remettre ce repas bio en place et si oui, à quel moment.

Madame Raynal annonce que la municipalité a fait le choix de remettre en place la commission cantine, qui se réunira début septembre. Une réflexion est engagée sur les circuits courts donc dans un sens identique aux propos de Monsieur Kowalczyk. Ce sujet ne sera pas à l'ordre du jour de la première réunion de la commission, il convient au préalable de procéder à la mise en place et à la remise en route de cette commission qui n'a pas fonctionné depuis un moment, mais elle assure que cette question sera travaillée.

INSTRUCTION DES DEMANDES D'AUTORISATION DU DROIT DES SOLS – CRÉATION D'UN SERVICE COMMUN COMMUNAUTAIRE D'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS DU DROIT DES SOLS (ADS) – Approbation de la Convention – Adhésion de la commune - n° 15/57

Service : Institutions et vie politique - Intercommunalité**DELIBERATION**

**CONVENTION POUR LA CRÉATION DU SERVICE COMMUN
APPLICATION DU DROIT DES SOLS
ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ALBIGEOIS ET LA COMMUNE DE SAINT-JUÉRY**

Préambule

En application de l'article L.422-1 du Code de l'Urbanisme, dans les communes disposant d'un Plan Local d'Urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, le maire délivre, au nom de la commune, les permis de construire, d'aménager ou de démolir et les certificats d'urbanisme.

Le maire est également compétent pour se prononcer sur les projets faisant l'objet d'une déclaration préalable.

Jusqu'au 30 juin 2015, conformément à l'article L.422-8 du Code de l'Urbanisme, lorsque la commune comprend moins de 10 000 habitants, le maire dispose gratuitement des services déconcentrés de l'Etat pour l'étude technique des demandes de permis de construire, d'aménager, de démolir ou des déclarations préalables et des certificats d'urbanisme opérationnels.

A compter du 1^{er} juillet 2015, l'État se désengage de son rôle de soutien technique aux collectivités territoriales qui se traduit par la fin de la mise à disposition gratuite de ses services aux communes pour l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Les communes concernées ont fait part des difficultés techniques, financières et organisationnelles que pose cette évolution considérant qu'elles ne sont pas en mesure de pallier ce désengagement.

Parallèlement, deux communes Albi et Saint-Juéry membres de l'agglomération disposent chacune d'un service instructeur sur la base desquels une nouvelle organisation peut être envisagée.

Dans ce contexte, une réflexion a été engagée sur les modalités de mutualisation entre la communauté d'agglomération de l'Albigeois et ses communes membres.

La loi MAPTAM du 27 janvier 2014 a consacré une nouvelle forme de mutualisation des moyens En effet, « en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs».

Il est ainsi proposé de mettre en place un service commun géré par la communauté d'agglomération de l'Albigeois pour assurer les missions d'instruction des autorisations en matière d'application du droit des sols.

Les effets sont réglés par convention après avis des instances paritaires compétentes tel que prévu par l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est précisé que les actes préparatoires au recouvrement des taxes d'urbanisme en vigueur, dont les autorisations d'urbanismes sont le fait générateur, n'entrent pas dans le périmètre d'intervention du service commun ADS et restent de l'entière compétence des services de l'État dans le département du Tarn.

Chaque commune transmet dès lors à la Direction Départementale des Territoires les éléments permettant la perception des dites taxes.

ENTRE

La communauté d'agglomération de l'Albigeois, représentée par monsieur Philippe BONNECARRÈRE, son président, dûment autorisé à cet effet par délibération du conseil de communauté N° 4 - 100 / 2015 du 30 juin 2015;

Ci après désignée «l'Agglomération»

D'une part ;

ET

La Commune de Saint-Juéry, représentée par monsieur Jean-Paul RAYNAUD, son maire, dûment autorisée à cet effet par délibération N° 15/57 du 6 juillet 2015 ;

Ci après désigné «la Commune»

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les statuts de l'Agglomération;

Vu les dispositions de l'article L.5211-4-2 du CGCT;

Vu l'avis du comité technique de la commune d'Albi en date du 11 juin 2015,

Vu l'avis du comité technique de la commune de Saint-Juéry en date du 3 juin 2015,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire de la commune d'Albi,

Vu l'avis de la commission administrative paritaire de la commune de Saint-Juéry,

Vu l'avis du comité technique de l'Agglomération en date du 22 mai 2015,

CONSIDÉRANT l'intérêt des signataires de se doter d'un service commun « application du droit des sols » afin d'aboutir à une gestion mutualisée, rationalisée et efficiente pour l'instruction des documents d'urbanisme sur le territoire de l'Albigeois ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Les communes et la communauté d'agglomération de l'Albigeois décident de créer un service commun pour l'application du droit des sols.

La présente convention a pour objet de définir, entre la Commune et l'Agglomération, les modalités de mise en œuvre, d'organisation, et de financement du service commun chargé de l'instruction des autorisations, déclarations et actes relatifs à l'occupation du sol délivrés au nom de la Commune par son maire.

Elle définit les obligations réciproques des parties concernées ainsi que les relations entre le service commun ADS et les communes, les responsabilités et les modalités d'instruction.

Ce service prend la dénomination de service commun ADS Grand Albigeois.

ARTICLE 2 – PÉRIMETRE FONCTIONNEL DU SERVICE COMMUN ADS

Le champ d'action du service commun ADS concerne toutes les demandes et déclarations déposées sur le territoire de la Commune détaillées ci-après :

- Certificat d'urbanisme opérationnel (L.410-1b)
- Permis de construire et permis valant division
- Permis d'aménager
- Permis de démolir,
- Déclaration préalable complexe, telle que précisée en annexe 1,
- Demandes de modification, de prorogation, de transfert et de retrait de toutes les décisions évoquées ci-dessus.

L'intervention du service commun porte sur la procédure d'instruction des autorisations d'urbanisme et actes détaillés ci-avant, à compter de la transmission de la demande par la Commune jusqu'à la proposition de décision au Maire.

Toute autre autorisation reste de la compétence de la commune (CUa et déclarations préalables simples).

ARTICLE 3 - SITUATION DES AGENTS DU SERVICE COMMUN ADS

Les communes d'Albi et de Saint-Juéry disposent chacune d'un service d'instruction des actes d'urbanisme.

Les agents titulaires et non titulaires de ces deux communes qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service mis en commun sont transférés de plein droit à la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois.

Les agents sont individuellement informés de la création du service commun dont ils relèvent mais ne peuvent pas s'opposer à ce transfert.

Les agents transférés en vertu du premier alinéa du présent article conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages légalement acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Dans une logique d'unité et de simplification de gestion, il est convenu que les agents exerçant partie de leurs activités au sein du service commun ADS, peuvent faire l'objet d'un transfert à l'instar des agents qui remplissent en totalité leurs missions et dans les mêmes conditions d'information individuelle.

Ils sont remis à disposition auprès de leur commune d'origine pour les missions qui ne relèvent pas du périmètre du service commun dans les mêmes conditions de quotité de temps qu'avant leur transfert.

Cette remise à disposition est prise en charge financièrement par la commune qui en bénéficie dans les conditions définies à l'article 7.

A la date de création, l'effectif du service commun ADS est de 6,4 ETP dont 0,6 catégorie A, 1,5 catégorie B et 4,3 catégorie C (*la fiche d'impact et la liste des agents concernés figurent en annexe 2 à la présente convention*).

Cet effectif est calibré pour assurer l'instruction des actes connus en 2014.

La direction du service commun ADS est assurée par un agent de catégorie A de la ville d'Albi mis à disposition à raison de 0,1ETP.

Les conditions de travail des personnels transférés sont définies par l'Agglomération.

L'autorité hiérarchique des agents titulaires et non titulaires du service commun ADS est le Président de la Communauté. Dans ce cadre, l'évaluation et l'évolution de carrière des agents relèvent de sa compétence.

Le Président de la Communauté adresse directement aux cadres dirigeants du service commun ADS toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service. Il contrôle l'exécution de ces tâches en tant qu'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents non titulaires.

Le pouvoir disciplinaire relève du Président de la Communauté d'agglomération.

En fonction de la mission réalisée, les agents affectés au service commun ADS sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Président de la Communauté ou du Maire.

ARTICLE 4 – GESTION ET FONCTIONNEMENT DU SERVICE COMMUN ADS

Le directeur du service commun ADS assure la gestion du service, organise les activités et répartit les tâches.

Il veille à la bonne affectation et à l'optimisation des moyens nécessaires à l'exercice des missions dévolues au service commun ADS.

Il est garant de son bon fonctionnement et du respect des procédures internes et règles en vigueur.

Il réalise annuellement un rapport de l'activité exercée par le service commun ADS qui est présenté au comité de suivi tel que défini à l'article 9.

Dans un souci de lisibilité dans la répartition des activités entre la Commune et l'Agglomération, il est précisé que:

4-1 PROCEDURE DE DEPOT DES DEMANDES OU DÉCLARATIONS

Conformément aux dispositions de l'article R.423-1 du Code de l'Urbanisme, toutes les demandes de permis et déclarations sont déposées en Mairie. Il en est de même pour les demandes de certificats d'urbanisme (art. R.410-3 du Code de l'Urbanisme).

La Commune vérifiera que le demandeur a bien transmis le nombre d'exemplaires requis par l'article R.423-2 du code de l'Urbanisme.

La Commune transmettra au service instructeur toutes les demandes d'autorisation relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol en 4 exemplaires au minimum et les déclarations en 2 exemplaires minimum, les CUB en 3 exemplaires minimum.

Des dossiers supplémentaires pourront être requis, selon la nature, la situation et la complexité du projet.

4-2 INSTRUCTION – TÂCHES INCOMBANT À LA COMMUNE

Pour toutes les autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols relevant de sa compétence et entrant dans le cadre de la présente convention de mise à disposition, la Commune assure les tâches suivantes :

a) Phase de dépôt de la demande

- Accueille le public, administrés et professionnels ;
- Réceptionne toutes les demandes d'autorisation déposées en commune et adressées par voie postale ;
- Affecte un numéro d'enregistrement et renseigne les données utiles dans la base de données ;
- Assure la vérification de la complétude du dossier ;
- Délivre un récépissé de dépôt de la demande d'autorisation ;
- Vérifie le nombre d'exemplaires du dossier avant sa transmission au service instructeur ;
- Procède à l'affichage en Mairie de l'avis de dépôt de demande avant la fin d'un délai de 15 jours suivant le dépôt ;
- Conserve un exemplaire de la demande d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ;
- Lorsque l'Etat est l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation ou pour se prononcer sur la déclaration préalable, la Commune transmet le dossier sans délai à la DDT ;
- Transmet au Préfet un exemplaire du formulaire de la demande d'autorisation dans la semaine qui suit le dépôt au titre du contrôle de légalité.

b) Phase de pré-instruction

Toute pièce émanant du demandeur, quelle qu'elle soit, doit être déposée en Mairie et exclusivement en Mairie où elle doit faire l'objet d'un enregistrement, être datée et rattachée au dossier. Tout dépôt auprès des services de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois sera refusé.

La Commune :

- Transmet immédiatement et en tout état de cause dans un délai qui ne peut excéder 7 jours calendaires après le dépôt de la demande, les exemplaires, tel que définis en nombre, de demandes ou déclarations et les dossiers qui l'accompagnent au service instructeur ;
- Transmet simultanément et en tout état de cause dans un délai qui ne peut excéder 7 jours calendaires après le dépôt de la demande, un avis sur le projet présenté (contexte particulier, opportunité et éléments utiles pour l'instruction) ;
- Réceptionne les pièces complémentaires déposées en mairie et transmet au service instructeur dans les mêmes délais que la demande ;
- Si nécessaire, transmet immédiatement et en tout état de cause dans la semaine qui suit le dépôt, un exemplaire du dossier au service territorial de l'Architecture et du Patrimoine du Tarn (STAP).

c) Notification de la décision

La Commune :

- Prépare la notification et assure la signature de la décision par le maire ;
- Notifie au demandeur par Lettre Recommandée avec demande d'Avis de Réception avant la fin du délai d'instruction la décision préparée par le service instructeur et envoie simultanément une copie au service instructeur ;
- Affiche la décision en commune dans les 8 jours à compter de la délivrance expresse ou tacite du permis ou de la décision de non opposition à la déclaration préalable ;
- Conserve un exemplaire du dossier signé et notifié en Mairie ;
- Transmet un exemplaire du dossier au Préfet dans le cadre du contrôle de légalité.
- Transmet à la DDT les éléments annuels obligatoires permettant les renseignements d'ordre statistique.

4-3 INSTRUCTION- TACHES INCOMBANT AU SERVICE COMMUN ADS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'ALBIGEOIS

Le service commun ADS assure l'instruction réglementaire de la demande, depuis sa transmission par le Maire jusqu'à la préparation et l'envoi au Maire du projet de décision. Dans ce cadre, le service commun ADS agit en concertation avec le maire qui lui adresse toutes instructions et informations nécessaires pour l'exécution des tâches suivantes :

a) Phase de l'instruction

Le service commun ADS :

- Complète les données dans la base de données ;
- Détermine les délais d'instruction au vu des consultations obligatoires nécessaires ;
- Vérifie le caractère complet du dossier et sa recevabilité ;
- Si le dossier déposé justifie un délai d'instruction supérieur au délai de droit commun et/ou si le dossier se révèle incomplet au regard des dispositions du Code de l'Urbanisme, le service instructeur notifie au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception la liste des pièces manquantes, ou la majoration, ou la prolongation du délai d'instruction. Cet envoi se fait dans la mesure du possible dans les 8 jours calendaires qui précèdent la fin du premier mois d'instruction sous réserve que la transmission du dossier ait bien eu lieu dans le délai indiqué à l'article 4b susvisé ;

- Procède à l'examen technique du dossier, notamment au regard des règles d'urbanisme applicables au terrain concerné ;
- Consulte les personnes publiques, services ou commissions intéressés
- Réceptionne et analyse les avis des services consultés
- Rédige le projet de décision compte tenu du projet déposé, de l'ensemble des règles d'urbanisme applicables et des avis recueillis ;
- A l'issue de l'instruction, adresse au Maire un projet de décision, accompagné le cas échéant par une note explicative et les avis des services consultés ;
- Réceptionne une copie de la décision.
- Assure la fourniture des renseignements mensuels d'ordre statistique demandés par les services de l'Etat.

b) Appui technique aux communes

A la demande expresse des communes, le service commun ADS pourra assister les élus et le personnel communal sur les autorisations complexes.

Les échanges pourront porter notamment sur l'information vis-à-vis des demandeurs, le cas échéant des réunions de travail avec les élus et les fonctionnaires communaux seront arrêtées de concert entre la Commune et le service commun ADS.

c) Préparation de la décision

Le service commun ADS propose au Maire une décision de refus motivée ou une décision favorable à la délivrance de l'autorisation comportant ou non des prescriptions.

Le service commun ADS agit en concertation avec le Maire ou son représentant sur les suites à donner aux avis recueillis, plus particulièrement, il informe le Maire de tout élément de nature à entraîner un refus d'autorisation ou une opposition à déclaration.

Le Maire peut, sous son entière et totale responsabilité, ne pas suivre la proposition du service instructeur de la communauté d'agglomération de l'Albigeois. Dans ce cas, la commune prendra en charge la rédaction d'un nouvel acte.

Le Maire est informé par le service commun ADS des conséquences juridiques, financières et fiscales en cas de notification de la décision hors délai ou d'accord tacite.

4-4 CONTROLE - DÉCLARATION D'OUVERTURE DE CHANTIER - DÉCLARATION ATTESTANT L'ACHEVEMENT ET LA CONFORMITÉ DES TRAVAUX- RECOLEMENT OBLIGATOIRE

Après la décision, le Maire ou les agents de la commune commissionnés à cet effet ou assermentés :

- Transmettent au service commun ADS un exemplaire de la déclaration d'ouverture de chantier,
- Assurent le contrôle du chantier en cas d'anomalie signalée par le Maire,
- Participent aux visites de récolement,
- Rédigent l'attestation de non contestation à la DAACT et procèdent à sa notification au pétitionnaire (un exemplaire est retourné au service commun ADS et un exemplaire au contrôle de légalité).

4-5 DÉLÉGATION DE SIGNATURES

Pour l'application de la présente convention, le Maire peut déléguer, par arrêté, sa signature dans le cadre de l'article L.423-1, alinéa 3 du Code de l'Urbanisme, au directeur du service commun ADS et aux responsables des deux pôles du Service commun ADS.

La délégation de signature du maire au directeur du service commun ADS et aux responsables des deux pôles du service commun ADS concerne spécifiquement :

- les courriers de notification et de prolongation du délai d'instruction,
- les demandes de pièces complémentaires,
- les courriers de consultation des services et commissions obligatoires,
- toutes autres courriers nécessaires dans le cadre de l'instruction à l'exclusion de la décision, du courrier de rejet tacite et du certificat de non-opposition.

Une copie de l'arrêté de délégation du maire au directeur du service commun ADS et aux responsables des deux pôles du Service commun ADS est transmise par la commune à l'Agglomération, pour notification aux intéressés dès l'application de la présente convention.

4-6 CLASSEMENT- ARCHIVAGE- ÉTABLISSEMENT DES STATISTIQUES

Les dossiers se rapportant aux autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol sont classés et archivés par la Commune.

Un exemplaire est conservé par le service commun ADS.

Le service commun ADS assure la fourniture des renseignements mensuels d'ordre statistique demandés par les services de l'Etat.

La commune assure la fourniture des renseignements annuels d'ordre statistique demandés par les services de l'Etat.

4-7 CONTENTIEUX ADMINISTRATIFS ET INFRACTIONS PÉNALES

La gestion du pré-contentieux (recours gracieux), du contentieux administratif (recours en annulation ou recours indemnitaires) et pénal liés aux autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol est assurée directement par la Commune, à son initiative et sous sa responsabilité.

Le service commun ADS communique toutes pièces et informations techniques nécessaires à la Commune pour assurer sa défense en cas de recours.

Il appartient à la Commune en cas de recours de solliciter un avocat si elle le souhaite.

4-8 DEVOIR D'INFORMATION (DOCUMENT D'URBANISME, FISCALITÉ)

La commune informe le service commun ADS de toutes décisions relatives à l'urbanisme et qui peuvent avoir une incidence sur le droit des sols : institutions de taxes et de participations, modifications de taux, et plus particulièrement celles relatives à la révision, à la modification et en particulier à la modification simplifiée des documents d'urbanisme.

La commune communique au service commun ADS une copie du document d'urbanisme modifié ou révisé visé par la commune.

ARTICLE 5 : LOCAUX

Les bureaux et locaux techniques affectés au service commun sont détaillés en annexe. Leur entretien est assuré par l'Agglomération, le cas échéant dans les conditions définies d'un commun accord avec la Commune lors de leur mise à disposition.

A la date de sa création, le service commun ADS est installé sur deux pôles géographiques :

- le pôle Albi sur le site du centre technique rue Charcot, à Albi, dans les locaux mis à disposition à cet effet par la ville d'Albi, tel que décrits en annexe 3.
- le pôle Saint-Juéry sur le site central de la mairie de Saint-Juéry, dans les bureaux mis à disposition à cet effet par la ville de Saint-Juéry, tels que décrits en annexe 4.

ARTICLE 6 : BIENS MEUBLES, MATÉRIELS ET LOGICIELS

Le service commun ADS est doté des matériels utilisés par les agents transférés, dans les conditions de mise à disposition définies par le code général des collectivités territoriales.

Les matériels sont détaillés en annexe.

L'agglomération a acquis le droit d'usage, en version full web et multi-collectivités, du logiciel de gestion des actes du droit des sols dénommé «Droit de Cités» utilisé précédemment par la commune d'Albi. Chacune des communes membres du service commun ADS sera dotée de droits d'accès et il appartient à la Commune de définir ses ayant droits d'accès.

L'Agglomération est chargée de la mise en production du logiciel de gestion des actes du droit des sols, de veiller au maintien des fonctionnalités du logiciel et d'informer les Communes en cas de problème lié à son usage. Elle assure les mises à jour du logiciel commun ainsi que la sauvegarde des données créées par le service commun.

ARTICLE 7 : MODALITÉS DE FINANCEMENT DU SERVICE COMMUN ADS

Le service commun ADS est géré par la communauté d'agglomération, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre relevant du régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies C du code général des impôts.

Ce cadre fiscal impose une procédure stricte en cas de transfert de charges des communes vers l'EPCI :

Ainsi, le IV de l'article 1609 nonies C du CGI précise qu' *"il est créé entre l'établissement public de coopération intercommunale soumis aux dispositions fiscales du présent article et les communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges"*.

Cette commission (CLECT) a été créée lors de la séance du 10 février 2015 du conseil communautaire, et sera chargée d'évaluer les charges transférées selon une méthodologie précise puis de déterminer la retenue applicable sur l'attribution de compensation de chaque commune.

Dans le cas du service commun, c'est à dire de charges non liées à un équipement, il est précisé que *"les dépenses de fonctionnement non liées à un équipement sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédant ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission"*.

A ces charges constatées dans les budgets communaux d'Albi et de Saint-Juéry s'ajoutent les charges nouvelles (recrutements nécessaires et charges courantes afférentes) sur le périmètre suivant :

- le coût du personnel, sur la base du coût annuel constaté lors de l'année précédant l'entrée de la commune dans le service commun (ou sur la base d'un coût estimé en cas de vacance de poste ou de poste nouvellement créé), cotisations sociales comprises,
- les frais de formation, de mission et les prestations sociales (RIA, COS, ...),
- les frais d'assurance statutaire,
- les coûts de maintenance informatique et téléphonique,
- les fournitures et petits matériels techniques,
- les coûts de fonctionnement relatifs à l'occupation des locaux (fluides, assurances, entretien, maintenance et petites réparations,...) dédiés aux agents appartenant au service commun,
- les coûts de fonctionnements liés à l'exercice des missions confiés (navette courrier, affranchissement, utilisation de véhicules pour les déplacements sur les communes...)

Le coût global du service commun fait ensuite l'objet d'une ventilation entre chaque commune selon une répartition basée sur le nombre et le coût moyen pondéré des actes administratifs (Cub, DP, PA, PC et PD) observé sur la période 2012-2014. Le montant correspondant fait l'objet d'une retenue sur l'attribution de compensation de chacune des communes membres du service ADS pour le financement du fonctionnement dudit service.

Il est convenu que les dépenses d'investissement liées à l'acquisition d'un logiciel pour la mise en place du service commun ADS sont prises en charge par l'Agglomération et n'entrent pas dans l'évaluation du coût du service à répartir entre les communes membres du service commun ADS.

Après évaluation et retenue de ces montants sur les attributions de compensation des communes concernées, l'ensemble des coûts nécessaires au fonctionnement du service commun est pris en charge par la communauté d'agglomération (salaires des agents, dépenses à caractère générale, fluides, ...).

Dans une logique d'unité et de simplicité de gestion, il a été convenu que les agents exerçant partie de leur mission au bénéfice du service commun et partie au bénéfice de la Commune seront transférés et les charges seront évaluées et retenues en totalité.

Ces agents feront l'objet d'une remise à disposition à quotité de temps identique à celle existante au moment du transfert, sans que cette remise à disposition ne fasse l'objet d'un remboursement, afin de neutraliser les effets financiers entre les communes concernées et la communauté d'agglomération.

Le coût de la participation de la Commune pour 2015 au service commun ADS est établi au prorata temporis de fonctionnement effectif du service à compter du 1er juillet 2015, soit 6/12e sur la base du montant défini en annexe 5.

Il est précisé que les éléments ayant servi à l'établissement du coût du service commun ADS ont un caractère prévisionnel, dans l'attente de la communication des données et de leur analyse permettant d'établir les transferts de charges par la CLECT.

La retenue sur l'attribution de compensation communale sera constatée par la commission locale des charges transférées et arrêtée par le conseil communautaire.

Il est convenu de vérifier que le niveau de la retenue sur l'attribution de compensation est conforme aux réalités du fonctionnement du service, dans le cadre d'un examen des 3 premiers exercices de fonctionnement du service commun ADS permettant de disposer d'une référence triennale identique à celle qui a servi à l'établissement du coût du service ou à une échéance intermédiaire au regard du bilan dressé par le comité de suivi prévu à l'article 9, et de demander le cas échéant à la commission locale d'évaluation des charges transférées d'en tirer les conséquences financières et de proposer les ajustements nécessaires.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS

Dans le cadre des missions dévolues au service commun ADS, le ou les fonctionnaires/agents transférés agissent sous la responsabilité de l'Agglomération.

En cas d'affectation partielle d'un agent à un service commun, l'agent mis à disposition par la Commune agit sous la responsabilité de l'Agglomération lorsqu'il remplit sa fonction au sein du service commun ADS et sous la responsabilité de sa collectivité d'origine pour les autres fonctions qu'il exerce au sein de sa Commune et qui ne sont pas liées aux missions du service commun ADS.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre non sans avoir tenté toute démarche amiable utile.

L'Agglomération dispose des assurances requises pour toutes les activités exercées par ses agents, ou par ceux qui sont mis à sa disposition, dans le cadre des missions qu'elle exerce.

La Commune dispose des assurances requises pour toutes les activités exercées par ses agents, ou ceux qui lui sont mis à disposition, dans le cadre des missions qu'elle exerce.

ARTICLE 9 : COMITÉ DE SUIVI

Un suivi régulier de l'application de la présente convention est assuré par un comité de suivi du service commun ADS.

Le comité de suivi du service commun ADS est constitué des représentants de chacune des collectivités partenaires du service commun, à raison d'un membre titulaire et d'un membre suppléant représentant chaque collectivité partie prenante du service commun ADS.

Le comité de suivi est créé pour :

- réaliser un bilan annuel de la mise en oeuvre de la présente convention. Ce bilan est intégré, ou annexé, au rapport annuel d'activité de l'Agglomération visé par l'article L. 5211-39, alinéa 1^{er}, du CGCT ;
- contrôler les conditions financières de ladite convention ;
- le cas échéant, être force de proposition pour améliorer la mutualisation des services entre la Communauté et la Commune.

Il est réuni à l'initiative du président de l'Agglomération ou de son représentant en charge du pilotage stratégique de l'activité du service commun ADS.

Le vice-président de l'Agglomération délégué à la mutualisation est associé au comité de suivi du service commun ADS.

ARTICLE 10 : DURÉE – DÉNONCIATION – MODIFICATION

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

Elle peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par simple décision de l'exécutif de l'une ou de l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, notifiée au moins six mois avant la fin de l'exercice budgétaire en cours, pour une prise d'effet l'année suivante.

En cas de résiliation de la présente convention, la Commune versera à la Communauté une indemnisation correspondant au coût des agents transférés jusqu'à ce que ces derniers soient réaffectés sans qu'il en résulte un surnombre par rapport aux effectifs de l'année précédant la résiliation. Ce coût sera égal au montant du maintien en surnombre au sein de la Communauté augmenté des sommes versées le cas échéant au centre de gestion.

Les conditions financières de cette résiliation seront examinées par la commission locale des charges transférées.

Toute modification apportée à la présente convention fera l'objet d'un avenant qui devra être approuvé par les parties dans les formes requises.

ARTICLE 11 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

ARTICLE 12 : EXÉCUTION

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Communauté et de la Commune.

Suivent les signatures.

CONVENTION D'OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC AVEC LA SOCIETE INFRACOS - n° 15/58

Service : Domaine et patrimoine - Autres actes de gestion du domaine public

DELIBERATION

Monsieur Kowalczyk s'explique sur son abstention ; il s'est toujours opposé à l'implantation des antennes relais sur la ville, car elles ne sont pas sans conséquences sanitaires sur l'environnement. Il s'y oppose encore aujourd'hui et par conséquent s'abstient.

Monsieur le Maire ajoute que la convention est relative à une antenne déjà existante et non à la pose d'une nouvelle antenne. Il s'agit d'une modification de la convention pour changement de société.

REGLEMENT COMMUNAL SUR L'AFFICHAGE - n° 15/59

Service : Libertés publiques et pouvoir de police

Monsieur Marty explique que la municipalité a souhaité réglementer l'affichage sur la ville pour mettre un terme à l'affichage sauvage notamment sur les ronds-points. Il se dit prêt à répondre aux questions.

DELIBERATION

Règlement communal sur l'affichage

L'affichage sur l'espace public est autorisé uniquement aux emplacements prévus à cet effet. La priorité est accordée à l'information municipale et à la promotion des événements organisés sur la commune, par les associations saint-juériennes, conseils de quartiers, organismes locaux ou touristiques, contribuant à l'animation et à la valorisation de la ville et de son territoire. Suivant la disponibilité des emplacements, la Ville de Saint-Juéry peut accorder ces emplacements à des manifestations ayant lieu à une échelle plus large.

La ville de Saint-Juéry met à disposition :

- **15 faces de planimètres** (ou "panneaux sucettes")

A fournir : affiches au format 120 x 176 cm. Le nombre de faces accordées peut varier selon la disponibilité des planimètres, en fonction du calendrier.

- **1 vitrine murale**

Format 120 x 176 cm, sur la façade de la Maison des Associations

- **2 emplacements supports pour des banderoles**

Au giratoire Saint-Georges et au giratoire de la rue du Saut de Sabo.

A fournir : banderoles format 3 m x 1 m avec œilletons de fixation (voir fiche technique en annexe).

- **10 emplacements pour des kakemonos**

Sur 4 candélabres avec des fixations pour la pose de 2 kakemonos par candélabre.

A fournir : kakemonos sur bâche recto-verso format 60 x 200 cm avec 3 œilletons de fixation (voir fiche technique en annexe).

- **La diffusion sur l'écran numérique municipal** - Gratuit (voir règlement et formulaire sur ville-saint-juery.fr)

- **6 panneaux d'affichage libre**

- **Fléchage signalétique**

10 flèches jaunes pour signaler les événements.

A fournir : texte en lettres noires autocollantes, hauteur 15 cm, largeur max 80 cm

+ *Le site ville-saint-juery.fr, la page Facebook Ville de Saint-Juéry et le journal municipal Regards*

Dans tous les cas à l'exception des panneaux d'affichage libres, une autorisation préalable de la ville de Saint-Juéry est nécessaire.

La demande devra être effectuée auprès du service communication de la mairie au plus tard 1 mois avant l'événement. Un formulaire de demande est disponible en ligne sur ville-saint-juery.fr.

La Ville se réserve le droit de refuser une demande si les conditions pour l'affichage (emplacements non disponibles, demande non conforme au règlement...) ne sont pas réunies, et motivera son refus pour toute demande.

Si la mairie autorise cet affichage, une date de pose et de dépose sera fixée.

- Les affiches, kakemonos ou lettrages devront être remis au service communication au plus tard une semaine avant la pose, qui sera effectuée par les services municipaux (ou le prestataire de la mairie pour les planimètres). Après l'événement, les supports pourront être récupérés sur demande auprès du service communication.

- En ce qui concerne les banderoles, le demandeur installera sa ou ses banderoles sur le(s) support(s) indiqué(s), au moment précisé par le service communication et la retirera le lendemain de la manifestation avant 12 h.

En dehors des espaces prévus à cet effet listés ci-dessus et sans autorisation préalable, toute publicité et tout affichage sont proscrits. La ville n'admet pas les affichages dits "sauvages" sur les arbres, les poteaux électriques, le mobilier urbain, les vitres des bâtiments communaux, les feux tricolores ou les panneaux de signalisation routière, conformément aux articles L5814-4 et suivants du code de l'environnement et R418-3 du code de la route. Toutefois, sur demande, la ville de Saint-Juéry peut autoriser, à titre temporaire et d'une durée n'excédant pas une semaine, des affichages de type "cirque" ou certains affichages à caractère exceptionnel.

Tout affichage non conforme ou non autorisé fera l'objet d'un retrait systématique par les services municipaux. Tout non-respect de la réglementation est passible de sanctions (remboursement des frais éventuels de retrait de l'affichage).

REGLEMENT DES EQUIPEMENTS SPORTIFS - n° 15/60

Service : Autres domaines de compétence - Jeunesse et sports

Monsieur Le Roch souligne que ce type de règlement existe sur de nombreuses communes mais pas sur Saint-Juéry.

DELIBERATION

Règlement communal sur les équipements sportifs

La ville de Saint-Juéry favorise l'activité sportive dans sa pluralité, à travers des installations adaptées aux différentes pratiques présentes sur la commune. Saint-Juéry peut compter sur un tissu associatif sportif riche et varié qui, associé aux pratiques libres, montre à quel point une majorité de Saint-Juériennes et de Saint-Juériens partagent une passion commune : le sport.

Faire du sport c'est adopter un état d'esprit auquel la ville de Saint-Juéry souhaite donner tout son sens. Le sport est un bel outil de citoyenneté, d'ouverture et quelle que soit sa pratique, ludique ou compétition, cela implique le partage de valeurs : tolérance, respect, solidarité.

Ce règlement des équipements sportifs contribue à ce que la vie collective au sein de ces installations se déroule dans un climat serein de compréhension des valeurs que souhaite porter la ville de Saint-Juéry, des droits et des devoirs de chaque acteur, dans le souci que les pratiquants puissent profiter pleinement de leurs activités.

Article 1 - Objet

Le règlement des équipements sportifs présente les conditions générales et particulières d'utilisation des installations sportives de la ville de Saint-Juéry. Ce cadre de référence a pour but de valoriser les relations et la compréhension entre les différents intervenants, d'optimiser l'utilisation des équipements et de favoriser leur accès au plus grand nombre dans le cadre d'une pratique individuelle ou collective, tout en assurant pour tous, la sécurité et l'hygiène nécessaires.

Le règlement des équipements sportifs s'adresse à tous les usagers des installations communales (scolaires, associations, particuliers, institutions, entreprises, personnel communal). L'utilisateur pénétrant au sein de l'équipement sportif doit en avoir pris connaissance et s'engage à s'y conformer. En cas de non-observation du présent règlement, l'utilisateur ou l'organisme peut voir sa responsabilité engagée.

Article 2 – Éthique sportive et comportement citoyen

La diversité des intervenants au sein des installations sportives communales nécessite de la part de chacun du respect. Pour que la cohabitation entre les différents acteurs se déroule dans les meilleures conditions, des règles sont nécessaires. Car les activités sont multiples, chacun doit faire preuve de citoyenneté et de respect de l'autre et de son activité.

Le sport n'a pas de frontière et ne fait aucune différence entre les groupes de population de mêmes origines ou non, hommes ou femmes, en situation de handicap ou pas. Le sport est un formidable outil de rassemblement et un support de solidarité, de fraternité, d'éducation, de loisir, de bien-être et d'accomplissement de soi. Pour cela, il est essentiel que les différents acteurs soient irréprochables. De ce fait, le racisme, l'homophobie, le sexisme, les différentes formes de violences ou de discriminations n'ont pas leur place au sein des enceintes sportives de la ville. De même, la tricherie ou l'utilisation / diffusion de produits dopants ou illicites sont proscrits. Toute personne ne respectant pas ces règles est passible de sanctions, pouvant provoquer une exclusion définitive des installations sportives, et de poursuites judiciaires.

Article 3 – Règles générales applicables à tout équipement public

La législation relative aux établissements recevant du public fixe un cadre légal qui s'applique aux installations sportives municipales, notamment en termes de sécurité incendie (cf. article 5).

Par ailleurs, nul ne peut, dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage.

En outre, un certain nombre de dispositions et d'interdictions permettent d'assurer la sécurité et le respect de tous :

- il est interdit d'introduire tout objet métallique tranchant ou contondant, une arme, des fumigènes et ou bien des pétards

- la circulation à l'intérieur des enceintes est exclusivement piétonne. Les engins motorisés ne sont pas acceptés, exceptés pour les personnes en situation de handicap
- il est primordial de respecter le voisinage en matière de bruit dans et aux abords des équipements
- les équipements sportifs sont non-fumeurs. En conformité avec le code de la santé publique, il est interdit de fumer dans les lieux fermés et couverts affectés à un usage collectif.
- la vente et la distribution de boissons des groupes 2 à 5 sont interdites dans les stades, les salles d'éducation physique, les gymnases et, d'une manière générale, dans tous les établissements d'activités physiques et sportives (loi L.3335-4 du code de la santé publique, 10 janvier 1991). L'introduction, la vente, la distribution et par conséquent la consommation d'alcool ou de tout produit stupéfiant ne sont pas autorisés.. Il faut noter également que le code de la santé publique interdit la publicité et le parrainage publicitaire en faveur de l'alcool et du tabac dans les équipements sportifs. Toutefois, par arrêté municipal, le maire peut accorder des autorisations dérogatoires temporaires, d'une durée de quarante-huit heures au plus, à l'interdiction de vente, à consommer sur place, ou à emporter, et de distribution des boissons des groupes 2 et 3. Les dérogations peuvent être accordées aux associations sportives agréées et dans la limite des dix autorisations annuelles (article L.49-2 du Code des Débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, circulaire préfectorale du 13 janvier 2000). L'accès à une enceinte sportive est par ailleurs interdit à toute personne en état d'ivresse. La législation en vigueur est très sévère à l'égard des contrevenants à cette interdiction. Pour des raisons de sécurité, toute personne en état d'ébriété ou d'agitation anormale pourra se voir refuser l'entrée au sein d'une installation sportive.

Article 4 – Pratique sportive et santé

Il est rappelé que la pratique sportive est sous la responsabilité de l'utilisateur des installations sportives qui doit s'assurer de son aptitude à la pratique de son activité. De même, les associations sont responsables de l'aptitude de leurs adhérents à la pratique de leur activité.

En cas de problème, il est fortement recommandé d'appeler les secours (SAMU 15 - POMPIERS 18).

Article 5 – Sécurité des équipements recevant du public (normes incendie, sûreté)

Les équipements sportifs sont des Établissements recevant du public (ERP), régis par le code de la construction et de l'habitation et notamment par les articles R 123-1 à R 123-55.

Ils sont classés selon leur activité et leur capacité d'accueil.

La salle omnisports de l'Albaret est classée type I, N et X (salle d'audition, de conférence, de réunion, de spectacle ou à usage multiple).

Les stades de la Planque et de l'Albaret sont classés X et PA, le tennis couvert X et L et le boulodrome Robert Rossignol PE.

Ils sont ensuite catégorisés de 1 à 5 selon leur capacité d'accueil du public.

Les ERP sont soumis au respect d'un règlement de sécurité contre l'incendie et les risques de panique. Les structures usagères se doivent donc de respecter les dispositions de sécurité des équipements sportifs, notamment à propos de l'évacuation et du respect de la Fréquence maximale instantanée. Cette dernière est un seuil maximum d'individus " stationnant " à l'intérieur de l'équipement sportif (sportifs, bénévoles, agents, spectateurs).

En aucun cas, l'équipement ne peut accueillir plus de public que la norme prévue dans le procès-verbal de la commission de sécurité, en configuration normale, ou en configuration de manifestation exceptionnelle. Le respect de la FMI (Fréquence maximale instantanée) est IMPÉRATIF lors des manifestations sportives et extra-sportives. Un comptage des entrées et des sorties doit être effectué par l'organisateur de la manifestation.

Les issues de secours doivent être accessibles en permanence, car l'évacuation doit se faire dans les plus brefs délais en cas de besoin.

Il existe un dispositif de sécurité variable ordonné par la préfecture. L'autorité municipale se doit d'appliquer les préconisations du préfet. En cas de nécessité, les services de police et d'incendie sont sollicités par le personnel municipal qui a la responsabilité d'assurer l'accès aux équipements et de faciliter l'intervention des secours. Les utilisateurs peuvent également alerter les services de police ou d'incendie en cas d'indisponibilité du personnel municipal.

Article 6 – Responsabilité légale

La municipalité rappelle que les équipements sportifs de la ville de Saint-Juéry sont mis à disposition de tous.

Lors de l'utilisation des installations sportives municipales, la responsabilité légale incombe aux chefs d'établissement ou leurs représentants désignés pour les groupes scolaires, au président d'association / de club ou à ses représentants désignés (bénévole, éducateur sportif diplômé) pour les pratiquants adhérents d'une association ou licencié d'un club de la commune. Afin de pouvoir bénéficier de la mise à disposition d'une installation sportive municipale, l'association ou le club doit être enregistré auprès de la préfecture et être en activité. Pour toute première demande de créneau horaire sur quelque installation, les statuts doivent être joints avec l'affiliation à une fédération sportive, les objectifs ou les missions de l'association, le nombre d'adhérents et la part de Saint-Juériens et de communautaires (résidents de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois) qui la composent.

En cas de dommages constatés, l'utilisateur voit sa responsabilité engagée, ainsi toute détérioration d'une installation sportive ou de matériel mis à disposition peut faire l'objet d'une demande de remboursement des frais engagés par la collectivité pour leur réparation ou leur remplacement.

Article 7 - Assurances

Les associations ou les établissements scolaires utilisant les équipements sportifs doivent assurer les risques de leurs exploitations. Ils doivent ainsi garantir les risques locatifs liés à la mise à disposition de locaux, leur propre responsabilité pour les dommages causés aux tiers et liés à l'exercice de leurs activités, la responsabilité de leurs préposés et celle de leurs licenciés ou pratiquants. Cette assurance est une nécessité légale.

Pour les pratiquants, il n'y a pas d'obligation d'assurance individuelle. En effet, en règle générale, rien n'oblige une personne à prendre des garanties d'assurance pour la pratique d'activités physiques et sportives, mais il est recommandé de prendre en considération les risques encourus dans ce cadre (dépense et perte de revenus consécutive à un arrêt de travail pour blessure ou accident). Il est à noter que la souscription à une licence sportive offre le choix de prendre les garanties d'assurance pour faire face à ces conséquences.

Article 8 – Encadrement des activités sportives

- Encadrement bénévole : toute personne non diplômée est habilitée à encadrer une activité sportive si elle ne perçoit pas de rémunération et si l'encadrement de la pratique sportive en question n'est pas soumis à une législation particulière. Ces bénévoles sont indispensables à la vie associative. Ils exercent sous la responsabilité du président de l'association.

- Encadrement professionnel (cf. code du sport) : Toute personne qui, contre rémunération, enseigne, anime ou encadre une activité physique et sportive ou entraîne ses pratiquants à titre principal ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle doit : déclarer son activité au service décentralisé en charge des sports (la Direction départementale de la cohésion sociale) de son principal lieu d'activité ; être titulaire d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification garantissant sa compétence en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée, et enregistré au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ; avoir en sa possession une carte professionnelle validée. Ces dispositions s'appliquent aux personnes en cours de formation pour la préparation à un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification enregistré au RNCP et dans les conditions prévues par le règlement de ce diplôme, titre, ou certificat. Chaque enseignant ou accompagnateur doit se renseigner sur la validité de ses diplômes ou titres avant de démarrer son activité. L'exercice de ces fonctions par un ressortissant d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'espace économique européen fait l'objet de dispositions spéciales prévues au code du sport.

Une activité sportive encadrée ne peut démarrer et prendre place sans la présence du référent désigné par l'association ou le club. L'encadrant doit être en mesure d'assurer la conduite de l'activité sportive en veillant aussi bien au respect des règles sportives - règles techniques du sport encadré et de sécurité - qu'à une certaine déontologie. Les intervenants ont la responsabilité de leurs activités et des sportifs qu'ils encadrent.

Les animateurs ou éducateurs sportifs doivent s'assurer de l'encadrement de leurs jeunes sportifs mineurs. Il est conseillé aux associations de s'accorder avec les représentants légaux à propos de la gestion des temps précédant et suivant l'activité. Laisser un enfant seul avant ou après un entraînement ou une compétition est une situation à risques. Dans l'idéal, les parents doivent attendre l'arrivée de l'éducateur et ce dernier doit quitter les lieux après sa séance une fois que tous les parents ont repris la responsabilité de leurs enfants. En aucun cas un enfant ne doit quitter l'établissement sans être accompagné d'un responsable légal ou sans accord parental. Les agents municipaux ne peuvent pas servir de « relais » entre le représentant légal et l'éducateur. Ils ne sont pas responsables des enfants non accompagnés à l'intérieur ou l'extérieur de l'installation sportive.

Les associations doivent mettre à la disposition des éducateurs ou des encadrants, un nécessaire médical de premier secours, en vue des premiers soins à apporter en cas d'accident.

Article 9 – Propreté des installations sportives municipales

Les équipements sportifs sont des biens communs qui doivent être respectés. Il est demandé aux utilisateurs ainsi qu'aux visiteurs de maintenir les équipements sportifs dans un état de propreté satisfaisant.

De ce fait, il est obligatoire :

- d'utiliser les toilettes
- de jeter ses déchets dans les conteneurs prévus à cet effet
- d'accéder aux équipements en tenue sportive appropriée et adaptée à la pratique.

La ville de Saint-Juéry rappelle que les revêtements, les sols sportifs sont des produits de haute technicité et de qualité, qui permettent aux pratiquants d'exercer leurs activités dans des conditions confortables. Cependant, ces sols sont fragiles et peuvent se dégrader suite à de mauvais usages.

Article 10 – Utilisation des installations sportives municipales mises à disposition

A chaque fin de saison sportive, les structures utilisatrices des équipements sportifs sont invitées, en lien avec le service de gestion des salles et l'adjoint délégué aux sports, à participer à la mise en place du planning annuel d'utilisation des installations sportives. Une fois validé ce dernier doit être respecté, à l'image du calendrier d'utilisation des vestiaires et des terrains établi à chaque début de saison.

Par respect envers les divers utilisateurs et les agents municipaux, les horaires, les dates et les jours d'utilisation des équipements sportifs doivent être impérativement suivis. Les créneaux horaires attribués aux associations par la mairie de Saint-Juéry sont les heures d'entrée et de sortie de l'enceinte et non celles de l'aire de jeux. Les responsables de la séance peuvent toutefois pénétrer sur l'aire de jeux quelques minutes avant le début de leur créneau afin de préparer leurs activités si cela ne représente pas de gêne. Il n'est pas possible pour un utilisateur d'échanger un créneau, une date, un jour, sans l'accord préalable de la mairie. De plus, l'utilisateur ne peut jouir d'une installation que s'il pratique l'activité sportive pour laquelle un créneau horaire, une date, un jour, lui a été attribué.

Enfin, il est demandé aux pratiquants d'utiliser de façon régulière l'installation et le créneau mis à disposition. En cas de non-utilisation, l'utilisateur doit informer le service de gestion des salles. Si il est constaté qu'un créneau est vacant plusieurs fois consécutives, la mise à disposition pourra être annulée afin d'accorder le créneau à un autre utilisateur.

Durant les vacances scolaires, les installations sportives demeurent à disposition, excepté lors de la fermeture annuelle pour entretien, réparation, rénovation et nettoyage. Les associations désirant occuper les équipements sportifs pour des compétitions doivent en faire la demande à M. le maire (cf. formulaire demande de réservation de salle).

L'accès à la chaufferie et la mise en route du chauffage sont la seule responsabilité des services municipaux. Le branchement de tout nouvel appareil, consommateur d'énergie et de fluides, doit faire l'objet d'un accord préalable de la ville. Quand à l'éclairage, il doit être utilisé à bon escient.

Au plus tard à 23 h 30, les divers équipements sportifs sont fermés au public et l'éclairage éteint. L'ouverture et la fermeture de l'équipement sont assurées par les services municipaux.

Article 11 – Matériel

11 - 1 - Matériel sportif

La mise en place et le rangement du matériel sont effectués par les utilisateurs. Les associations et les écoles se partagent le matériel et doivent en prendre soin. Le matériel est obligatoirement stocké dans des endroits prévus à cet effet afin d'en faciliter son exploitation. Les associations sportives s'assurent du bon usage et du bon état du matériel sportif. Elles vérifient que le matériel qu'elles utilisent (matériel de décoration et structurant) est homologué et aux normes en vigueur. Des placards et des réserves sont mis à disposition - à titre gracieux et de manière temporaire des associations et des établissements scolaires pour y entreposer exclusivement du matériel pédagogique. Pour des raisons de sécurité, tout matériel structurant installé de manière définitive, durable dans le temps ou de manière atypique (qui ne relève pas d'une utilisation « classique ») doit être monté par une personne agréée par l'autorité municipale après que celle-ci ait délivré une autorisation. Tout matériel endommagé est à la charge du ou des contrevenants. Les associations et les écoles qui stockent leur propre matériel dans les équipements sportifs municipaux en sont responsables.

11 - 2 - Autre matériel

L'utilisateur prendra l'équipement en l'état et assurera, à ses frais, après accord préalable de la municipalité, les éventuels aménagements qui s'avèrent nécessaires pour son utilisation. A cet égard, tout ajout de matériel par l'utilisateur demeure sa propriété, de plus, le bon fonctionnement, l'entretien et les éventuelles réparations de ce matériel seront à la charge de l'utilisateur.

Articles 12 - Affichage et Communication

Les zones d'affichage sont destinées à la communication de la mairie et des associations et ne peuvent pas être utilisées à des fins commerciales. Les associations qui souhaitent exposer des panneaux publicitaires faisant la promotion de leurs sponsors doivent en faire la demande auprès de la mairie.

Par ailleurs, il est demandé aux divers utilisateurs de communiquer à l'adjoint délégué aux sports et au service communication de la ville de Saint-Juéry l'agenda des manifestations des divers clubs et associations sportives. Cela peut se faire annuellement ou trimestriellement. La municipalité rappelle qu'en termes de communication, des outils sont mis à disposition : bulletin municipal *Regards*, site internet, page facebook, écran LED.

Article 13 – Première demande de mise à disposition d'une installation sportive municipale

Toute association ou établissement scolaire souhaitant bénéficier de créneaux d'utilisation d'un équipement sportif doit en établir la demande auprès de M. le maire. Les associations doivent fournir, lors de leur première demande, les éléments suivants : la copie des statuts; la présentation de l'activité de l'association ; l'implication locale de l'association.

La mise à disposition des installations sportives municipales est gratuite pour les groupes scolaires et les associations (hors comités et clubs d'entreprise). Tous les autres utilisateurs se voient appliquer un tarif de mise à disposition fixé annuellement par délibération du conseil municipal.

Un accord écrit, une convention, entre l'autorité municipale et l'association ou l'établissement scolaire précise toutes les modalités de mise à disposition.

La ville décide de l'opportunité de l'attribution de tout ou partie de l'équipement et du choix du bénéficiaire, dans le cas où elle serait saisie de plusieurs demandes simultanées. L'autorisation délivrée par écrit ne peut servir à d'autres fins que celles prévues dans la demande. L'affectation de tout ou partie de l'équipement tient compte : d'un planning annuel élaboré par le gestionnaire des équipements municipaux en concertation avec les associations ; d'une programmation hebdomadaire faite pour les scolaires ; d'une prévision d'utilisation effectuée pour chaque week-end par les services municipaux ; des vacances ; des événements sportifs ou extra-sportifs exceptionnels.

Article 14 – Demande de réservation pour une manifestation exceptionnelle

En ce qui concerne les manifestations sportives ponctuelles de type gala, tournoi ou autres événements organisés par une association sportive, la demande doit être transmise au début de la saison sportive ou au moins deux mois avant l'événement, afin de respecter des délais liés à l'organisation municipale et aux diverses déclarations préalables. Toute demande de réservation s'effectue par le biais d'un imprimé intitulé "Demande de réservation de salle et d'équipement sportif".

La Ville de Saint-Juéry se réserve le droit de modifier les dispositions retenues, d'annuler temporairement ou définitivement la mise à disposition de tout ou partie d'un équipement, à chaque fois qu'elle le juge nécessaire dans l'intérêt du service ou dans le respect de l'intérêt général. L'équipement peut être « réquisitionné » temporairement par le maire ou le préfet en cas d'événements particuliers ou en cas de force majeure. Tout ou partie de l'équipement peut être réservé à cette initiative exceptionnelle. L'activité habituelle peut être suspendue ou transférée.

Article 15 – Demande de mise à disposition d'un foyer (club house)

Les clubs résidents signent une convention d'utilisation de ces foyers tous les 3 ans :

- Foyer Albaret 1 : SJO football
- Foyer Albaret 2 : SJO Tennis
- Foyer Boulodrome : Entente Saint-Juéry Pétanque
- Foyer Planque : SJO XV

Les foyers sportifs ne peuvent être réservés pour un usage individuel et sont uniquement mis à disposition des associations et en priorité aux associations conventionnées. Si une association non conventionnée souhaite la mise à disposition d'un foyer, elle doit en faire la demande par courrier à l'attention de M. le maire de Saint-Juéry. En cas d'acceptation, le demandeur doit se plier au règlement intérieur et à un état des lieux.

Article 16 – Cas non prévus

Les cas non prévus par le présent règlement seront examinés et traités par la municipalité.

Article 17 – Application du règlement

Les services municipaux sont chargés de veiller à l'application de ce règlement. Ils contribuent à la bonne utilisation de l'équipement et au bon déroulement des activités.

Les éducateurs, enseignants et bénévoles sont responsables de l'activité et de la mise en œuvre du matériel sportif, extra-sportif et structurant. Ils sont également responsables de la bonne application de ce document et de son respect par tous les pratiquants qu'ils encadrent.

Le non-respect du règlement intérieur peut remettre en cause l'attribution ou le bénéfice de l'installation.

La municipalité a souhaité mettre en place ce règlement afin de protéger la collectivité mais aussi les utilisateurs de l'équipement sportif.

Monsieur Le Roch ajoute que pour l'élaboration de ce règlement, il y a eu une volonté de travailler avec l'OMEPS, qui regroupe bon nombre d'associations sportives de la ville. Ce projet de règlement a été travaillé en amont en commission des sports, avec l'appui des techniciens, puis a été présenté à l'OMEPS, qui l'a validé.

RECRUTEMENT DE PERSONNEL SAISONNIER DES CENTRES D'ACCUEIL COLLECTIFS DE MINEURS A CARACTERE EDUCATIF EN CONTRAT D'ENGAGEMENT EDUCATIF - n° 15/61

Service : Fonction publique - Personnel titulaire et stagiaire - Recrutement - Nomination

Madame Raynal explique que pour le bon fonctionnement du service jeunesse durant l'été, il est proposé de recruter un personnel saisonnier en contrat d'engagement éducatif (ancien "annexe 2").

DELIBERATION

MODIFICATION REGIME INDEMNITAIRE - n° 15/62

Service : Fonction publique - Régime indemnitaire

Madame Tafelski rapporte que cette modification est relative à l'attribution de l'I.A.T. (Indemnité d'Administration et de Technicité) pour les agents à temps complet. La modification porte sur le montant : l'indemnité annuelle pour un temps complet est de 1 114,52 euros et non de 1 457,52 euros comme mentionné dans la précédente délibération.

DELIBERATION

ALLOCATION EN NON VALEUR BUDGET PRINCIPAL - - 9 028,29 € - n° 15/63

Service : Finances locales - Décisions budgétaires

DELIBERATION

Mme Maillet Rigolet précise que ce montant représente 19 factures sur les années 2008, 2009 et 2014.

ALLOCATION EN NON VALEUR SERVICE DES EAUX - - 11 039,30 € - n° 15/64

Service : Finances locales - Décisions budgétaires

Madame Maillet Rigolet aborde ensuite les allocations en non valeur du service des eaux dont le montant représente 11 factures sur les années 2008 à 2012.

Rapporteur : Madame Delphine Maillet-Rigolet

DELIBERATION

Monsieur le Maire précise qu'un travail régulier est réalisé sur ces allocations en non valeur pour faire en sorte qu'elles impactent au minimum le budget de la commune. Toutes les collectivités sont confrontées à ce problème et

les efforts seront poursuivis d'année en année pour parvenir à une amélioration, mais de multiples raisons font que ces sommes sont toujours trop élevées.

ENGAGEMENT DANS L'ELABORATION DE L'AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE - n° 15/65

Service : Domaine de compétences par thèmes - Aide sociale - Personnes handicapées

DELIBERATION

RAPPORT C.2.A. - n° 15/66

Service : Institutions et vie politique - Intercommunalité

Monsieur le Maire pour information, présente le rapport d'activités de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois. Ce rapport n'est pas à mettre aux voix, il s'agit uniquement d'une communication.

Ce document reprend les événements de l'année 2014 au sein de l'agglomération. Monsieur le Maire retiendra l'ouverture à double sens de l'avenue de Saint-Juéry en 2014 (les travaux du doublement de la rocade ont aussi impacté les saint-juériens), et au mois de novembre l'inauguration de 22 logements avenue Emile Andrieu à Saint-Juéry.

Monsieur le Maire rappelle que la C2A compte 17 communes avec 83 821 habitants pour une superficie de 210 km².

Le fonctionnement institutionnel de cette communauté d'agglomération fait que les élus participent à trois instances qui fonctionnent de concert : les commissions, le conseil communautaire et le bureau communautaire.

Les dossiers sont étudiés par des commissions thématiques en collaboration avec les services de l'agglomération. Les commissions sont composées de représentants de chaque commune, (un titulaire et un suppléant), les membres du bureau étant membres de droit.

Outre la commission d'appels d'offres, la commission consultative des services publics locaux et la commission locale d'évaluation des charges transférées, le conseil communautaire a créé quatre commissions thématiques : l'environnement, dont la vice présidente déléguée est Sarah Laurens, Claude Lecomte pour la commission Sports, Culture et Politique de la Ville, Delphine Deshaies-Galinié pour la proximité et les travaux et Muriel Roques-Etienne pour la mobilité, l'habitat et l'urbanisme.

Le bureau communautaire, composé de 23 membres est l'organe de réflexion, de stratégie et d'arbitrage. Il examine les avis, et les projets argumentés que les commissions préparent.

Le conseil communautaire est le parlement de la communauté d'agglomération. Il se réunit au moins cinq fois par an pour fixer les grandes orientations et voter le budget. Il est composé de 51 membres.

La communauté d'agglomération de l'albigeois a été créée le 1^{er} janvier 2003. Elle est le fruit d'une rencontre entre deux communautés de communes. Elle exerce, pour le compte des 17 communes, diverses compétences dont certaines sont prévues par la loi, elles sont dites obligatoires et les autres sont dites facultatives ou optionnelles et ont été confiées à l'agglomération pour répondre aux préoccupations des élus du territoire, comme cela est le cas au niveau du département ou de la région, avec des compétences obligatoires que doivent prendre ces institutions et des compétences facultatives.

Monsieur le Maire souligne que des problèmes pourraient subvenir lors de la création de la nouvelle région car les compétences obligatoires de la région Languedoc Roussillon et de Midi-Pyrénées sont les mêmes, mais il n'en est pas de même pour les compétences facultatives puisqu'elles découlent de choix établis par chaque région.

Pour transférer une compétence de l'échelle communale à l'échelle intercommunale, les élus des 17 communes fondent leur réflexion sur la notion d'intérêt communautaire.

Les compétences de la communauté d'agglomération de l'albigeois sont : le développement économique, l'aménagement de l'espace communautaire et les transports urbains, l'équilibre social de l'habitat, la politique de la ville, la voirie d'intérêt communautaire, l'éclairage public, les parcs de stationnement, le nettoyage et balayage des voies et espaces publics, la protection et mise en valeur de l'environnement, la construction, l'aménagement l'entretien et la gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaires (espace nautique Taranis et médiathèque à Saint-Juéry), l'assainissement collectif et non collectif, la contribution au schéma de développement de l'enseignement supérieur et de la recherche, la gestion d'un chenil-fourrière animal, le développement des activités de pleine nature (chemins de randonnée), les nouvelles technologies de l'information et de la communication, les relais d'assistantes maternelles et l'incendie et secours.

Les membres du conseil municipal qui siègent au conseil communautaire sont : Joëlle Villeneuve, Michel Marty, Céline Tafelski, Blandine Thuel, Stéphane Bardy et Monsieur le Maire.

Organigramme des services communautaires

A la direction générale se trouve Madame Dampierre et la direction générale adjointe, Madame Estivals.

Cet organigramme présente des plateformes collaboratives qui sont pilotées par les directeurs généraux référents. Madame Avezou pour la plateforme finances et Monsieur Gauvrit pour la plateforme ressources humaines.

DELIBERATION

Monsieur Peyronie souhaite aborder le sujet de la route Vieille des Avalats. Cette voie, interdite à la circulation des voitures, est autorisée aux chevaux, aux piétons, aux cyclistes et aux motocyclistes. Monsieur Peyronie relate que de nombreux piétons et cyclistes empruntent la route d'en bas. Il demande donc qu'une signalisation soit mise en place au départ de la Route Vieille à Garine. Selon lui, beaucoup de personnes ignorent l'existence de cette voie dédiée aux déplacements doux, et restent sur la route des Avalats qui peut être dangereuse en l'absence de bas-côtés dans le sens les Avalats Saint-Juéry.

Monsieur Soula indique qu'une signalisation existe à Garine.

Selon Monsieur Peyronie, la signalisation n'est pas assez explicite.

Monsieur le Maire est heureux du très grand intérêt que Monsieur Peyronie porte toujours aux Avalats.

Les cyclistes n'ont pas tous le même comportement. Les cyclistes compétiteurs n'emprunteront jamais la route Vieille, mais pour les cyclistes en balade, elle est effectivement plus sûre.

Il ajoute que le problème de la cohabitation des voitures et des cyclistes est connu et qu'il existe ailleurs.

Monsieur Peyronie souligne également le non respect de la vitesse autorisée par les scooters sur la route Vieille qui est un lieu de promenade. Ce comportement est source de danger et d'accident.

Monsieur le Maire indique que ce phénomène fait partie des incivilités qui sont constatées dans tous les quartiers de la commune. Il est difficile d'y remédier.

Monsieur le Maire affirme que cette remarque de Monsieur Peyronie est bien prise en note et qu'il est ouvert à toute proposition susceptible de résoudre le problème. Les commissions travaillent sur le sujet. Seront aussi les bienvenues, les propositions émanant de personnes hors commission.

Monsieur Peyronie remercie Monsieur le Maire pour son écoute.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire remercie ses collègues et leur souhaite de bonnes vacances. La séance est levée à 21 heures 15.

Décisions prises en vertu de l'article L 2122 - 22 du Code Général des Collectivités territoriales :

Décision n° 15/76

Le Maire de la Commune de SAINT-JUÉRY,

VU l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 14 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry,

VU la consultation réalisée concernant les travaux de renouvellement du réseau d'eau potable dans le cadre d'une procédure adaptée, pour laquelle 10 entreprises ont retiré le dossier, mais seule la société EIFFAGE a remis une offre,

Considérant que les prix proposés au bordereau sont conformes aux estimations,

- D E C I D E -

Article 1 : Il sera conclu un marché de renouvellement du réseau d'eau potable avec l'entreprise EIFFAGE dont le siège social est situé ZI de Mélou rue de l'Industrie à CASTRES CEDEX 81107.

Article 2 : Ce marché est passé pour 1 an pour environ 700 mètres linéaires de renouvellement du réseau d'eau potable, et renouvelable 3 fois.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune, Monsieur Le Trésorier d'Albi-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 15/77

Le Maire de la Commune de SAINT-JUERY,

VU l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 14 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry,

VU la proposition présentée par la société BERGER-LEVRAULT pour le renouvellement du contrat de prestations de services pour le logiciel de gestion de la cantine e-magnus enfance,

Considérant qu'il est nécessaire d'avoir un contrat de services pour assurer la maintenance du logiciel ;

- D E C I D E -

Article 1 : Il sera conclu un contrat de services avec la société BERGER-LEVRAULT dont le siège social est situé 104 avenue du Président Kennedy 75016 PARIS – adresse de correspondance : rue Pierre et Marie Curie BP 88250 31682 LABEGE cedex.

Article 2 : Le montant trimestriel à engager au titre de cette dépense est de 118 € H.T. (TVA en sus au taux légal) et sera imputé sur les crédits du budget de la ville.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune, Monsieur Le Trésorier d'Albi-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 15/78

Le Maire de la Commune de SAINT-JUERY, Conseiller Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211.1 et suivants,

VU la loi du 18 juillet 1985 créant le droit de préemption urbain et le décret n° 87.284 du 22 avril 1987 fixant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions modifié par la loi n° 87.557 du 17 juillet 1987,

VU la délibération du 18 juin 2012 décidant d'instaurer ou de confirmer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U), et sur les zones d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme de la ville approuvé le 24 mai 2004 et révisé le 18 juin 2012, la Commune de SAINT-JUERY ayant été désignée comme bénéficiaire du droit de préemption dans les dites zones.

VU la délibération du 14 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer le droit de préemption dans ces zones,

VU la déclaration d'intention d'aliéner en date du 30/06/2015 de Madame LAFAGE Sylvie Jacqueline Marcelle concernant l'immeuble situé 694 route Vieille de Montplaisir 81160 Saint-Juéry dont elle est propriétaire,

- D E C I D E -

Article unique : le droit de préemption ne sera pas exercé sur l'immeuble situé 694 route Vieille de Montplaisir 81160 Saint-Juéry, cadastré AS 0309 et appartenant à Madame LAFAGE Sylvie Jacqueline Marcelle demeurant 21 rue des Géranius 66330 CABESTANY.

Décision n° 15/79

Le Maire de la Commune de SAINT-JUERY, Conseiller Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211.1 et suivants,

VU la loi du 18 juillet 1985 créant le droit de préemption urbain et le décret n° 87.284 du 22 avril 1987 fixant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions modifié par la loi n° 87.557 du 17 juillet 1987,

VU la délibération du 18 juin 2012 décidant d'instaurer ou de confirmer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U), et sur les zones d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme de la ville approuvé le 24 mai 2004 et révisé le 18 juin 2012, la Commune de SAINT-JUERY ayant été désignée comme bénéficiaire du droit de préemption dans les dites zones.

VU la délibération du 14 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer le droit de préemption dans ces zones,

VU la déclaration d'intention d'aliéner en date du 12/06/2015 des Consorts GIRAULT concernant l'immeuble situé 50 bis rue Puech Gaillard 81160 SAINT-JUERY dont ils sont propriétaires,

- D E C I D E -

Article unique : le droit de préemption ne sera pas exercé sur l'immeuble situé 50 bis rue Puech Gaillard 81160 Saint-Juéry, cadastré AE 0341, AE 0344 et appartenant aux Consorts GIRAULT demeurant 50 bis rue Puech Gaillard 81160 St-Juéry.

Décision n° 15/80

Le Maire de la Commune de SAINT-JUERY, Conseiller Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211.1 et suivants,

VU la loi du 18 juillet 1985 créant le droit de préemption urbain et le décret n° 87.284 du 22 avril 1987 fixant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions modifié par la loi n° 87.557 du 17 juillet 1987,

VU la délibération du 18 juin 2012 décidant d'instaurer ou de confirmer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U), et sur les zones d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme de la ville approuvé le 24 mai 2004 et révisé le 18 juin 2012, la Commune de SAINT-JUERY ayant été désignée comme bénéficiaire du droit de préemption dans les dites zones.

VU la délibération du 14 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer le droit de préemption dans ces zones,

VU la déclaration d'intention d'aliéner en date du 17/07/2015 de Monsieur ALIBERT Christophe Fernand concernant l'immeuble situé 11 rue de la République 81160 Saint-Juéry dont il est propriétaire,

- D E C I D E -

Article unique : le droit de préemption ne sera pas exercé sur l'immeuble situé 11 rue de la République 81160 Saint-Juéry, cadastré AI 0057 et appartenant à Mr ALIBERT Christophe Fernand demeurant 7 avenue Général Hoche 81000 Albi.

Décision n° 15/81

Le Maire de la Commune de SAINT-JUERY, Conseiller Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211.1 et suivants,

VU la loi du 18 juillet 1985 créant le droit de préemption urbain et le décret n° 87.284 du 22 avril 1987 fixant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions modifié par la loi n° 87.557 du 17 juillet 1987,

VU la délibération du 18 juin 2012 décidant d'instaurer ou de confirmer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U), et sur les zones d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme de la ville approuvé le 24 mai 2004 et révisé le 18 juin 2012, la Commune de SAINT-JUERY ayant été désignée comme bénéficiaire du droit de préemption dans les dites zones.

VU la délibération du 14 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer le droit de préemption dans ces zones,

VU la déclaration d'intention d'aliéner en date du 22/06/2015 de Madame VAREILLES Michelle concernant l'immeuble situé 73 chemin Saint Antoine 81160 SAINT-JUERY dont elle est propriétaire,

- D E C I D E -

Article unique : le droit de préemption ne sera pas exercé sur l'immeuble situé 73 chemin Saint Antoine 81160 Saint-Juéry, cadastré AT 0403 et appartenant à Madame VAREILLES Michelle demeurant 34 avenue des Alpes 06330 ROQUEFORT-LES-PINS.

Décision n° 15/82

Le Maire de la Commune de SAINT-JUERY, Conseiller Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211.1 et suivants,

VU la loi du 18 juillet 1985 créant le droit de préemption urbain et le décret n° 87.284 du 22 avril 1987 fixant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions modifié par la loi n° 87.557 du 17 juillet 1987,

VU la délibération du 18 juin 2012 décidant d'instaurer ou de confirmer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U), et sur les zones d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme de la ville

approuvé le 24 mai 2004 et révisé le 18 juin 2012, la Commune de SAINT-JUERY ayant été désignée comme bénéficiaire du droit de préemption dans les dites zones.

VU la délibération du 14 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer le droit de préemption dans ces zones,

VU la déclaration d'intention d'aliéner en date du 10/07/2015 des Consorts RODRIGUEZ concernant l'immeuble situé 9 chemin de la Mouyssetié 81160 SAINT-JUERY dont ils sont propriétaires,

- D E C I D E -

Article unique : le droit de préemption ne sera pas exercé sur l'immeuble situé 9 chemin de la Mouyssetié 81160 Saint-Juéry, cadastré AD 0137 et appartenant aux Consorts RODRIGUEZ demeurant 23 rue de Brugayrac 81400 Blaye les Mines.

Décision n° 15/83

Le Maire de la Commune de SAINT-JUERY,

VU l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 14 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry,

VU la proposition présentée par l'association RACONTARN, en vue de l'organisation d'une veillée contée, le 19 septembre 2015,

Considérant qu'il est nécessaire de déterminer les conditions d'intervention de cette association,

- D E C I D E -

Article 1 : Il sera conclu un contrat de prestations avec l'association RACONTARN dont le siège social est situé MJC de Gaillac, 10 avenue Aspirant Buffet 81000 GAILLAC, représentée par Madame Sophie Blavier, en vue d'assurer une veillée contée le samedi 19 septembre 2015 sur l'esplanade de la gare à SAINT-JUERY, avec repli au Cinelux le cas échéant.

Article 2 : Le montant à engager au titre de cette dépense est de 750 € et sera imputé sur les crédits du budget de la ville.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune, Monsieur Le Trésorier d'Albi-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 15/84

Le Maire de la Commune de SAINT-JUERY,

VU l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 14 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry,

VU la proposition présentée par la compagnie Lézards de la scène, en vue de l'organisation d'une représentation du spectacle "A la belle étoile", le 30 septembre 2015 à la crèche de SAINT-JUERY

Considérant qu'il est nécessaire de déterminer les conditions d'intervention de cette Compagnie,

- D E C I D E -

Article 1 : Il sera conclu un contrat de prestations avec la compagnie Lézards de la scène dont le siège social est 3, rue Pierre Benoit 31400 Toulouse, en vue d'assurer un spectacle le mercredi 30 septembre 2015 à la crèche de SAINT-JUERY.

Article 2 : Le montant à engager au titre de cette dépense est de 240,10 € et sera imputé sur les crédits du budget de la ville.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune, Monsieur Le Trésorier d'Albi-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 15/85

Le Maire de la Commune de SAINT-JUERY,

VU l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 14 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry,

VU la proposition présentée par la Poste concernant un contrat de prestations "nouveaux voisins" en vue de collecter les informations au fur et à mesure des départs des locataires ;

Considérant qu'il est nécessaire d'obtenir ces informations dans les meilleurs délais possibles,

- DECIDE -

Article 1 : Il sera conclu un contrat de prestations avec La Poste Agence TVT Bordeaux dont le siège social est situé 44 – 50, boulevard George V CS 31723 33065 BORDEAUX, en vue d'assurer une information sur les départs des locataires, au fur et à mesure.

Article 2 : Ce contrat est signé pour la période des mois de mars, avril, mai et juin 2015. Le montant à engager au titre de cette dépense est de 70 € H.T. et sera imputé sur les crédits du budget de la ville.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune, Monsieur Le Trésorier d'Albi-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 15/86

Le Maire de la Commune de SAINT-JUERY,

VU l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 14 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry,

VU la proposition présentée par la Poste concernant un contrat de prestations "nouveaux voisins" en vue de collecter les informations au fur et à mesure des départs des locataires ;

Considérant qu'il est nécessaire d'obtenir ces informations dans les meilleurs délais possibles,

- DECIDE -

Article 1 : Il sera conclu un contrat de prestations avec La Poste Agence TVT Bordeaux dont le siège social est situé 44 – 50, boulevard George V CS 31723 33065 BORDEAUX, en vue d'assurer une information sur les départs des locataires, au fur et à mesure.

Article 2 : Ce contrat est signé pour la période de juillet 2015 pour un an. Le montant à engager au titre de cette dépense est de 213,38 € H.T. et sera imputé sur les crédits du budget de la ville.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune, Monsieur Le Trésorier d'Albi-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 15/87

Le Maire de la Commune de SAINT-JUERY,

VU l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 14 Avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry,

VU qu'il convient modifier le budget primitif 2015 du service des eaux, pour permettre d'effectuer des écritures au compte au 2031,

Considérant que cette rectification doit être effectuée sur le budget 2015,

- DECIDE -

Article 1 : le compte 2031 sera approvisionner pour un montant de 5 000 €, pour prendre en compte les écritures à passer. Cette somme sera prélevée sur le chapitre 020 "Dépenses imprévues".

Article 2 : Monsieur le Maire informera le Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune, Monsieur Le Trésorier d'Albi-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 15/88

Le Maire de la Commune de SAINT-JUERY, Conseiller Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211.1 et suivants,

VU la loi du 18 juillet 1985 créant le droit de préemption urbain et le décret n° 87.284 du 22 avril 1987 fixant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions modifié par la loi n° 87.557 du 17 juillet 1987,

VU la délibération du 18 juin 2012 décidant d'instaurer ou de confirmer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U), et sur les zones d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme de la ville approuvé le 24 mai 2004 et révisé le 18 juin 2012, la Commune de SAINT-JUERY ayant été désignée comme bénéficiaire du droit de préemption dans les dites zones.

VU la délibération du 14 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer le droit de préemption dans ces zones,

VU la déclaration d'intention d'aliéner en date du 27/07/2015 de Monsieur MATTER Robert Eugène concernant l'immeuble situé 15 rue Henri Ramade 81160 SAINT-JUERY dont il est propriétaire,

- D E C I D E -

Article unique : le droit de préemption ne sera pas exercé sur l'immeuble situé 15 rue Henri Ramade 81160 Saint-Juéry, cadastré AE 0295 et appartenant à Monsieur MATTER Robert Eugène demeurant 2 rue des Vosges 67850 HERRLISHEIM.

Décision n° 15/89

Le Maire de la Commune de SAINT-JUERY, Conseiller Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211.1 et suivants,

VU la loi du 18 juillet 1985 créant le droit de préemption urbain et le décret n° 87.284 du 22 avril 1987 fixant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions modifié par la loi n° 87.557 du 17 juillet 1987,

VU la délibération du 18 juin 2012 décidant d'instaurer ou de confirmer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U), et sur les zones d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme de la ville approuvé le 24 mai 2004 et révisé le 18 juin 2012, la Commune de SAINT-JUERY ayant été désignée comme bénéficiaire du droit de préemption dans les dites zones.

VU la délibération du 14 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer le droit de préemption dans ces zones,

VU la déclaration d'intention d'aliéner en date du 25/07/2015 de Monsieur GOURBEAULT Maxime et Madame RIGOLOT Corinne concernant l'immeuble situé 2 bis chemin des Sisses 81160 SAINT-JUERY dont ils sont propriétaires,

- D E C I D E -

Article unique : le droit de préemption ne sera pas exercé sur l'immeuble situé 2 bis chemin des Sisses 81160 Saint-Juéry, cadastré AH 0272, AH 0275 et appartenant à Monsieur GOURBEAULT Maxime et Madame RIGOLOT Corinne demeurant 35 rue de Gardie 81990 LE SEQUESTRE.

Décision n° 15/90

Le Maire de la Commune de SAINT-JUERY, Conseiller Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211.1 et suivants,

VU la loi du 18 juillet 1985 créant le droit de préemption urbain et le décret n° 87.284 du 22 avril 1987 fixant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions modifié par la loi n° 87.557 du 17 juillet 1987,

VU la délibération du 18 juin 2012 décidant d'instaurer ou de confirmer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U), et sur les zones d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme de la ville approuvé le 24 mai 2004 et révisé le 18 juin 2012, la Commune de SAINT-JUERY ayant été désignée comme bénéficiaire du droit de préemption dans les dites zones.

VU la délibération du 14 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer le droit de préemption dans ces zones,

VU la déclaration d'intention d'aliéner en date du 24/07/2015 de la succession de Madame CADALEN Nicole Rose concernant l'immeuble situé 30 avenue Jean Jaurès 81160 SAINT-JUERY dont elle est propriétaire,

- DECIDE -

Article unique : le droit de préemption ne sera pas exercé sur l'immeuble situé 30 avenue Jean Jaurès 81160 Saint-Juéry, cadastré AI 0030 et appartenant à la succession de Madame CADALEN Nicole Rose demeurant 38 avenue Victor Hugo 75016 PARIS 16.

Décision n° 15/91

Le Maire de la Commune de SAINT-JUERY,

VU l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 14 Avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry,

VU la décision N° 092/2013, et la décision n° D050/2014 transférant le marché à l'entreprise PROVENC'HALL pour la fourniture des denrées alimentaires lot n° 6 PRIMEURS,

VU le changement de dénomination de l'entreprise de Monsieur Cédric HAROS immatriculée au registre du commerce en date du 27 juillet 2015,

Considérant que le marché de fournitures des denrées alimentaires lot n° 6 PRIMEURS doit continuer jusqu'à son terme,

- DECIDE -

Article 1 : Suite au changement de dénomination de l'entreprise de M. Cédric HAROS, il sera conclu un avenant n° 2 au marché N° F-2013/11 Fourniture des denrées alimentaires lot N° 6, avec la société LE FRUITIER HAROS afin de le mener à son terme, c'est-à-dire au 31/12/2017. Le siège social de cette société est sis 86 bis, avenue Jean Jaurès à St-Juéry 81160.

Article 2 : Les autres conditions du contrat initial sont inchangées.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune, Monsieur le Trésorier d'Albi-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 15/92

Le Maire de la Commune de SAINT-JUERY,

VU l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 14 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry,

VU la consultation réalisée concernant les travaux de mise en accessibilité et réhabilitation de la mairie, marché réparti en 4 lots, pour laquelle 15 entreprises ont retiré le dossier, mais seule 7 sociétés ont remis une offre,

Considérant que les prix proposés au bordereau sont conformes aux estimations,

- DECIDE -

Article 1 : Le marché de travaux de mise en accessibilité et de réhabilitation de la mairie est conclu avec 4 entreprises :

- LOT n° 1 Gros oeuvre : SAINT MICHEL CONSTRUCTION 2 et 4 rue Henri Moissan 81000 ALBI.
- LOT n° 2 Second oeuvre : NIMSGERN ZA du Ségalar 81380 LESCURE D'ALBI
- LOT n° 3 Elévateur : ERMHES 23 rue Pierre et Marie Curie 35504 VITRE
- LOT n° 4 Rénovation des parquets: RENOVANCA 5 rue du Garric 81310 PARISOT

Article 2 : Ces travaux seront effectués d'octobre à novembre 2015.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune, Monsieur Le Trésorier d'Albi-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 15/93

Le Maire de la Commune de SAINT-JUERY,

VU l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 14 Avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry,

VU la décision N° 094/2011, concluant un marché avec la S.M.A.C.L. pour l'assurance "Responsabilité et risques annexes",

VU la proposition d'avenant n° 6 présentée par la SMACL de révision de la cotisation de l'année 2014 du budget Ville,

Considérant que cette régularisation est conforme à la mise à jour du montant des salaires bruts versés en 2014,

- D E C I D E -

Article 1 : Il sera conclu un avenant n° 6 avec la Compagnie d'assurance S.M.A.C.L. dont le siège social se situe au 141, Avenue Salvador Allende 79031 NIORT CEDEX 9, régularisant pour l'année 2014 l'assurance "Dommages causés à autrui" du budget Ville.

Article 2 : Le montant de l'avoir sur la cotisation 2014 est de 440,87 € H.T. (480,55 € T.T.C.). Elle sera déduite de la cotisation 2015.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune, Monsieur le Trésorier d'Albi-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 15/94

Le Maire de la Commune de Saint-Juéry, Conseiller Départemental du Tarn

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry,

Vu l'organisation par le Centre Social et Culturel Municipal, mettant en place des ateliers de relaxation par le toucher dans le cadre du CLAS,

Considérant qu'il est nécessaire de concrétiser cet engagement par un contrat,

- D E C I D E -

Article 1 : Il sera conclu une convention avec Delphine FERRIE, Technicienne de bien être, domiciliée 16 rue Paul Gauguin 81160 Saint-Juéry, pour l'organisation d'ateliers de relaxation par le toucher dans le cadre du CLAS. Les actions se dérouleront dans les locaux du Centre Social et Culturel, Espace Victor Hugo, à Saint-Juéry.

Article 2 : Cette convention est conclue pour l'année 2015 cornant l'année scolaire 2015-2016.

Article 3 : Le montant à engager au titre de cette dépense est arrêté à la somme de 600 € pour l'intervention en direction d'un groupe.

Article 4 : La dépense sera imputée au budget principal de la ville, article 6228 "rémunérations d'intermédiaires - divers".

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Trésorier d'Albi-Ville sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 15/95

Le Maire de la Commune de Saint-Juéry, Conseiller Départemental du Tarn

VU l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 14 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry,

VU l'organisation par le Centre Social et Culturel Municipal, mettant en place des animations dans le cadre de la parentalité

Considérant qu'il est nécessaire de concrétiser cet engagement par un contrat,

- D E C I D E -

Article 1 : Il sera conclu une convention avec la ludothèque La Marelle, domiciliée 8 rue de la Violette 81000 Albi, pour l'organisation d'animations dans le cadre de la parentalité. Les actions se dérouleront dans les locaux du Centre Social et Culturel, Espace Victor Hugo, à Saint-Juéry.

Article 2 : Cette convention est conclue pour l'année scolaire 2015-2016.

Article 3 : Le montant à engager au titre de cette dépense est arrêté à la somme de 751,50 € pour l'intervention en direction d'un groupe.

Article 4 : La dépense sera imputée au budget principal de la ville, article 6228 "rémunérations d'intermédiaires - divers".

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Trésorier d'Albi-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 15/96

Le Maire de la Commune de SAINT-JUERY, Conseiller Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211.1 et suivants,

VU la loi du 18 juillet 1985 créant le droit de préemption urbain et le décret n° 87.284 du 22 avril 1987 fixant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions modifié par la loi n° 87.557 du 17 juillet 1987,

VU la délibération du 18 juin 2012 décidant d'instaurer ou de confirmer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U), et sur les zones d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme de la ville approuvé le 24 mai 2004 et révisé le 18 juin 2012, la Commune de SAINT-JUERY ayant été désignée comme bénéficiaire du droit de préemption dans les dites zones.

VU la délibération du 14 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer le droit de préemption dans ces zones,

VU la déclaration d'intention d'aliéner en date du 26/08/2015 de Madame IMBERT Marie-Pierre Michèle concernant l'immeuble situé 50 ter rue Puech Gaillard 81160 SAINT-JUERY dont elle est propriétaire,

- D E C I D E -

Article unique : le droit de préemption ne sera pas exercé sur l'immeuble situé 50 ter rue Puech Gaillard 81160 Saint-Juéry, cadastré AE 0340 et appartenant à Madame IMBERT Marie-Pierre Michèle demeurant 50 ter rue DU PUECH GAILLARD 81160 SAINT JUERY.

Décision n° 15/97

Le Maire de la Commune de SAINT-JUERY, Conseiller Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211.1 et suivants,

VU la loi du 18 juillet 1985 créant le droit de préemption urbain et le décret n° 87.284 du 22 avril 1987 fixant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions modifié par la loi n° 87.557 du 17 juillet 1987,

VU la délibération du 18 juin 2012 décidant d'instaurer ou de confirmer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U), et sur les zones d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme de la ville approuvé le 24 mai 2004 et révisé le 18 juin 2012, la Commune de SAINT-JUERY ayant été désignée comme bénéficiaire du droit de préemption dans les dites zones.

VU la délibération du 14 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer le droit de préemption dans ces zones,

VU la déclaration d'intention d'aliéner en date du 01/09/2015 de Monsieur BASSE Daniel Edouard concernant l'immeuble situé 60 route de la Vallée Les Avalats 81160 SAINT-JUERY dont il est propriétaire,

- D E C I D E -

Article unique : le droit de préemption ne sera pas exercé sur l'immeuble situé 60 route de la Vallée les Avalats 81160 Saint-Juéry, cadastré C 0179, C 0180, C 0181, C 1035, C 1065, C 1354 et appartenant à Monsieur BASSE Daniel Edouard demeurant 60 route de la Vallée Les Avalats 81160 SAINT JUERY.

Décision n° 15/98

Le Maire de la Commune de SAINT-JUERY, Conseiller Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211.1 et suivants,

VU la loi du 18 juillet 1985 créant le droit de préemption urbain et le décret n° 87.284 du 22 avril 1987 fixant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions modifié par la loi n° 87.557 du 17 juillet 1987,

VU la délibération du 18 juin 2012 décidant d'instaurer ou de confirmer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U), et sur les zones d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme de la ville approuvé le 24 mai 2004 et révisé le 18 juin 2012, la Commune de SAINT-JUERY ayant été désignée comme bénéficiaire du droit de préemption dans les dites zones.

VU la délibération du 14 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer le droit de préemption dans ces zones,

VU la déclaration d'intention d'aliéner en date du 25/08/2015 de Monsieur ALBERGE Alain André Jean Marie concernant l'immeuble situé 4 rue Denis Papin 81160 Saint-Juéry dont il est propriétaire,

- D E C I D E -

Article unique : le droit de préemption ne sera pas exercé sur l'immeuble situé 4 rue Denis Papin 81160 Saint-Juéry, cadastré AT 0123 et appartenant à Monsieur ALBERGE Alain André Jean Marie demeurant 22 côte Vieille de la Drèche 81380 LESCURE-D ALBIGEOIS.

Décision n° 15/99

Le Maire de la Commune de SAINT-JUERY, Conseiller Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211.1 et suivants,

VU la loi du 18 juillet 1985 créant le droit de préemption urbain et le décret n° 87.284 du 22 avril 1987 fixant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions modifié par la loi n° 87.557 du 17 juillet 1987,

VU la délibération du 18 juin 2012 décidant d'instaurer ou de confirmer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U), et sur les zones d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme de la ville approuvé le 24 mai 2004 et révisé le 18 juin 2012, la Commune de SAINT-JUERY ayant été désignée comme bénéficiaire du droit de préemption dans les dites zones.

VU la délibération du 14 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer le droit de préemption dans ces zones,

VU la déclaration d'intention d'aliéner en date du 19/08/2015 de Madame DOUAT Nicole Jeanne Marguerite concernant l'immeuble situé 11 bis chemin de la Mouyssetié 81160 SAINT-JUERY dont elle est propriétaire,

- D E C I D E -

Article unique : le droit de préemption ne sera pas exercé sur l'immeuble situé 11 bis chemin de la Mouyssetié 81160 Saint-Juéry, cadastré AD 0139 et appartenant à Madame DOUAT Nicole Jeanne Marguerite demeurant 1 rue Lavazière 81000 ALBI.

Décision n° 15/100

Le Maire de la Commune de SAINT-JUERY, Conseiller Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211.1 et suivants,

VU la loi du 18 juillet 1985 créant le droit de préemption urbain et le décret n° 87.284 du 22 avril 1987 fixant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions modifié par la loi n° 87.557 du 17 juillet 1987,

VU la délibération du 18 juin 2012 décidant d'instaurer ou de confirmer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U), et sur les zones d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme de la ville approuvé le 24 mai 2004 et révisé le 18 juin 2012, la Commune de SAINT-JUERY ayant été désignée comme bénéficiaire du droit de préemption dans les dites zones.

VU la délibération du 14 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer le droit de préemption dans ces zones,

VU la déclaration d'intention d'aliéner en date du 08/09/2015 de Madame BLATGE Marie-Françoise Martine concernant l'immeuble situé 3 rue de Quarin 81160 SAINT-JUERY dont elle est propriétaire,

- D E C I D E -

Article unique : le droit de préemption ne sera pas exercé sur l'immeuble situé 3 rue de Quarin 81160 Saint-Juéry, cadastré AR 0355 et appartenant à Madame BLATGE Marie-Françoise Martine demeurant 3 rue de Quarin 81160 Saint-Juéry.

Décision n° 15/101

Le Maire de la Commune de SAINT-JUERY, Conseiller Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211.1 et suivants,

VU la loi du 18 juillet 1985 créant le droit de préemption urbain et le décret n° 87.284 du 22 avril 1987 fixant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions modifié par la loi n° 87.557 du 17 juillet 1987,

VU la délibération du 18 juin 2012 décidant d'instaurer ou de confirmer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U), et sur les zones d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme de la ville approuvé le 24 mai 2004 et révisé le 18 juin 2012, la Commune de SAINT-JUERY ayant été désignée comme bénéficiaire du droit de préemption dans les dites zones.

VU la délibération du 14 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer le droit de préemption dans ces zones,

VU la déclaration d'intention d'aliéner en date du 12/09/2015 de Monsieur BOYER Christian Michel concernant l'immeuble situé 7 rue Louis Gélis 81160 SAINT-JUERY dont il est propriétaire,

- D E C I D E -

Article unique : le droit de préemption ne sera pas exercé sur l'immeuble situé 7 rue Louis Gélis 81160 Saint-Juéry, cadastré AD 0212, AD 0215 et appartenant à Monsieur BOYER Christian Michel demeurant 62 dhemin de Riols 81380 LESCURE-D ALBIGEOIS.

Décision n° 15/102

Le Maire de la Commune de SAINT-JUERY, Conseiller Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211.1 et suivants,

VU la loi du 18 juillet 1985 créant le droit de préemption urbain et le décret n° 87.284 du 22 avril 1987 fixant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions modifié par la loi n° 87.557 du 17 juillet 1987,

VU la délibération du 18 juin 2012 décidant d'instaurer ou de confirmer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U), et sur les zones d'urbanisation future (AU) du Plan Local d'Urbanisme de la ville approuvé le 24 mai 2004 et révisé le 18 juin 2012, la Commune de SAINT-JUERY ayant été désignée comme bénéficiaire du droit de préemption dans les dites zones.

VU la délibération du 14 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer le droit de préemption dans ces zones,

VU la déclaration d'intention d'aliéner en date du 09/09/2015 de Monsieur LEGRAY Francis Robert concernant l'immeuble situé 8 rue Marguerite Duras 81160 SAINT-JUERY dont il est propriétaire,

- D E C I D E -

Article unique : le droit de préemption ne sera pas exercé sur l'immeuble situé 8 rue Marguerite Duras 81160 Saint-Juéry, cadastré AV 0399 et appartenant à Monsieur LEGRAY Francis Robert demeurant 580 chemin de Borde Naouto 31660 BESSIERES.

Décision n° 15/103

Le Maire de la Commune de SAINT-JUÉRY,

VU l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 14 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de Saint-Juéry,

VU l'édition d'un agenda des manifestations commun 2015 "Vallée du Tarn" par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Vallée du Tarn (SIAVT).

Considérant qu'il est nécessaire de concrétiser cet engagement par une convention,

- D E C I D E -

Article 1 : Il sera conclu une convention avec le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Vallée du Tarn représenté par son président Monsieur Jean-Luc ESPITALIER domicilié à AMBIALET place de la Mairie et les communautés de communes : des Monts d'Alban et du Villefrancois, du Réquistanais, du St-Serninois, des Sept Vallons, Val 81 ainsi que des communes de Brousse le Château et Saint-Juéry.

Article 2 : Le montant annuel à engager au titre de cette dépense pour notre commune est de 199,62 euros et sera imputé sur les crédits du budget de la ville article 6236 "catalogues et imprimés".

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune, Monsieur le Trésorier d'Albi-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.